

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Louis Lumière, n°25.

Réglementation temporaire du stationnement.

Installation d'une base de vie de chantier et d'une zone de stockage.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société LA LIMOUSINE en date du 20 décembre 2023, relative à l'installation d'une base de vie de chantier, avenue Louis Lumière, face au n°25,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer une base de vie à proximité du chantier,

Vu l'arrêté municipal DEP n°1378-2023 en date du 27 décembre 2023 relatif à des travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales, rue de la Voûte, entre le 05 février 2024 et le 03 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, avenue Louis Lumière, pour l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 05 février 2024 au 03 mai 2024**, avenue Louis Lumière, face au n°25, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements, afin de permettre l'installation de la base de vie et d'une zone de stockage.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 7.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
- A la société AVR INGENIERIE - Parc d'Activités des Petits Carreaux – 1, avenue des Violettes - 94380 BONNEUIL SUR MARNE,
- A la société TERAFA – 1, rue Jean Cocteau - 77340 PONTAULT-COMBAULT,
- A la société LA LIMOUSINE, 9 rue de Saint Blandin -77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS,
- A la société BET BERIM – 51,rue Paul Meurice – 75020 PARIS.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 décembre 2023.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

[Signature]
Rolin CRANOLY